N°. 947. Bulletin des Lois, N°. 293.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux déserteurs de l'armée de mer.

Du 18 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

10350
Imp. 48

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste d'étendre aux déserteurs de l'armée de mer les mêmes faveurs qui ont été accordées aux déserteurs de l'armée de terre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une amnistie aux gens de mer, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir

---

Conseil des Cinq-Cents. — *Du* 17 *messidor*, rapport par le représentant Boulay-Paty.

Conseil des Anciens. — *Du* 18 *messidor*, approbation de la résolution, sans rapport et discussion préalables.

déserté les vaisseaux, arsenaux, chantiers et ports de la République, ne sont point sortis du territoire français ou de celui de nos alliés; à la charge par eux de rentrer en activité de service.

En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion dudit délit de désertion, seront regardés comme non avenus.

II. Ceux desdits gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui sont détenus à l'occasion de ce délit, seront, aussitôt la publication de la présente, mis en liberté; il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans l'un des ports de la République le plus voisin.

III. Les gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus dudit délit de désertion, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administration municipale ou au bureau de l'inscription maritime le plus voisin de leur domicile actuel, ou devant les consuls ou vice-consuls français chez les nations alliées : ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la loi.

IV. Les administrations municipales, les commissaires à l'inscription maritime ou les consuls ou vice-consuls qui recevront la déclaration des gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine, leur remettront, conformément aux instructions qui leur seront adressées de suite par le ministre de la marine, une feuille de route pour se rendre dans un des ports qui sera désigné.

V. Les gens de mer, sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine qui ont passé dans les divers corps de l'armée de terre, sont également admis à jouir du bénéfice de la présente; néanmoins ils continueront leurs services dans le corps auquel ils appartiennent actuellement, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés dant les ports par le ministre de la guerre.

Ils feront leur déclaration au conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

VI. Les gens de mer, les sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine admis à profiter du bénéfice de la présente, justifieront, dans les trois mois qui suivront sa publication, de leur arrivée dans un des ports de la République; ils se conformeront pour cela au réglement du ministre de la marine, qui sera fait sur cet objet.

VII. Ceux qui, appelés à profiter du bénéfice de la présente, ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient, seront considérés, poursuivis et punis comme déserteurs.

La présente sera publiée, imprimée et affichée dans les communes de la République.

Signé GENISSIEU, *président*;
GRANDMAISON, fils aîné, F. LAMARQUE, POURET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. B BAUDIN (des Ardennes), *président*;
HUBAR, VIOLAND, DUBOIS-DUBAIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Messidor an VII de la République française, une indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.